

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RENNES  
3e Chambre Commerciale  
ARRÊT DU 17 DECEMBRE 2019  
N° RG 17/00371

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Alexis CONTAMINE, Président de chambre,

Assesseur : Madame Olivia JEORGER-LE GAC, Conseillère,

Assesseur : Monsieur Dominique GARET, Conseiller, rapporteur,

GREFFIER :

Madame Z A B, lors des débats et madame X Y lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Novembre 2019

ARRÊT :

contradictoire, prononcé publiquement le 17 Décembre 2019 par mise à disposition au greffe  
comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANTE :

SASU LA SOLUTION, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 503 334 237, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège

[...]

[...]

Représentée par Me Camille SUDRON substituant Me Benoît GEORGE de la SELARL LEXAVOUE RENNES ANGERS, postulant, avocats au barreau de RENNES

Représentée par Me Eric JUNCA de la SELARL CABINET ERIC JUNCA, plaidant, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMÉE :

SAS GALLIANCE ELABORES anciennement dénommée SAS SOPRAT, immatriculée au RCS de Vannes sous le [...], prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège :

[...]

[...]

Représentée par Me Stéphanie PRENEUX de la SELARL BAZILLE, TESSIER, PRENEUX, postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Emilie LE THIEIS substituant Me Joseph VOGEL de la SELAS VOGEL & VOGEL, plaidant, avocats au barreau de PARIS

La société Soprat (aujourd'hui dénommée Galliance Elaborés) est une filiale du Groupe Doux, en charge de la commercialisation des produits de la marque «'Père Dodu'».

La société La Solution est une agence de communication.

En 2013 et 2014, Soprat a fait appel à La Solution pour préparer des campagnes de promotion des produits «'Père Dodu'», La Solution ayant ainsi mis en oeuvre, en accord avec Soprat, un certain nombre d'actions, dont la création d'une communauté «'Père Dodu'» active sur les réseaux sociaux, le lancement d'un concours de recettes sur Facebook, l'invention d'un jeu de «'1000 bornes'» consacré à la marque, la création d'un blog et d'une boutique en ligne, la diffusion d'une «'newsletter'», enfin le lancement d'un jeu sur smartphone.

Les deux sociétés n'ayant jamais conclu formellement de contrat définissant la durée de leur collaboration ni le montant d'une rémunération, La Solution a été rémunérée à plusieurs reprises sur devis après validation par Soprat.

Au mois de mai 2014, Soprat a demandé à La Solution de préparer une nouvelle campagne publicitaire et ce, dans la perspective du cinquantième anniversaire de la marque «'Père Dodu'» qui devait avoir lieu au cours de l'année 2015.

Entre les mois de mai et octobre 2014, les deux sociétés ont ainsi échangé sur les axes de cette future campagne, La Solution ayant finalement adressé à Soprat ses devis définitifs pour validation et ce, à la fin octobre 2014.

Le 7 novembre 2014, Soprat a informé La Solution qu'elle ne signerait pas ces devis, lui ayant en effet expliqué qu'elle avait contracté avec une agence concurrente.

Considérant que Soprat était liée par un contrat qu'elle ne pouvait pas révoquer unilatéralement, La Solution a exigé d'en être rémunérée et, à l'issue d'une discussion pré-contentieuse à l'occasion de laquelle Soprat lui avait proposé une somme forfaitaire de 30.000 € pour la couvrir des frais qu'elle avait pu engager, La Solution a refusé cette proposition et assigné Soprat devant le tribunal de commerce de Vannes en paiement d'une indemnité de 263.000 € pour rupture abusive de contrat.

Par jugement du 9 décembre 2016, le tribunal, après avoir considéré que les deux sociétés n'étaient liées par aucun engagement contractuel, a débouté La Solution de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée à payer à Soprat une somme de 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Suivant déclaration reçue au greffe de la cour le 17 janvier 2017, La Solution a interjeté appel de cette décision.

L'appelante a notifié ses dernières conclusions le 16 octobre 2019, l'intimée les siennes le 10 octobre 2019.

La clôture de la mise en état est intervenue par ordonnance du 24 octobre 2019.

## MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

La Solution demande à la cour de :

Vu les articles 1134 et suivants du code civil, le contrat-type de 1961, les articles 1382 et suivants du code civil,

— infirmer le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

— déclarer La Solution recevable et bien fondée en son action et ses demandes à l'encontre de Soprat, y compris en sa demande subsidiaire malgré la demande de rejet pour prétendue nouveauté de cette demande ;

En conséquence, à titre principal :

— constater l'existence d'un contrat d'agence de publicité ;

— dire et juger qu'en rompant de façon fautive les engagements pris au titre de la campagne de communication 2015, Soprat a engagé sa responsabilité contractuelle et doit réparation à La Solution ;

— condamner Soprat à payer à La Solution, en réparation de son préjudice, une indemnité de 263.000 € majorée des intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;

Si par impossible, à titre subsidiaire :

— dire et juger qu'en faisant preuve d'une légèreté blâmable dans la rupture de pourparlers très avancés pour la campagne de communication 2015 de la marque «'Père Dodu'», Soprat a abusé de son droit de rompre lesdits pourparlers, et a engagé sa responsabilité extra-contractuelle et doit réparation à La Solution ';

— condamner Soprat à payer à La Solution, en réparation de son préjudice, une indemnité de 263.000 € majorée des intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ';

En tout état de cause :

— condamner Soprat à payer à La Solution une somme de 40.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

— condamner Soprat aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction, pour ces derniers, au profit de la SELARL LEXAVOUE RENNES-ANGERS, avocats aux offres de droit.

Au contraire, la société Galliance Elaborés (anciennement Soprat) demande à la cour de :

Vu les articles 1101, 1108, 1147, 1315, 1382 et 1383 du code civil,

A titre principal, sur la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de Soprat' :

— confirmer le jugement en ce qu'il a :

\* jugé que les deux sociétés n'étaient liés par aucun contrat au titre des actions de communication 2015 ;

\* débouté en conséquence La Solution de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ';

— en conséquence, débouter La Solution de l'ensemble de ses demandes' ;

A titre subsidiaire, sur la mise en jeu de la responsabilité extra-contractuelle de Soprat :

— rejeter d’office pour irrecevabilité la prétention nouvelle présentée en cause d’appel par La Solution et tendant à la démonstration d’une rupture fautive des pourparlers engagés entre les deux sociétés’ ;

Si par extraordinaire, la cour concluait à la recevabilité de la prétention nouvelle visant à l’engagement de la responsabilité extra-contractuelle de Soprat’ :

— dire et juger que la rupture invoquée par La Solution ne peut être qualifiée d’abusive ;

— dire et juger que l’indemnisation se limite aux frais engagés et non aux gains manqués ;

— dire et juger qu’en tout état de cause La Solution n’apporte pas la preuve des frais qu’elle a engagés ;

— dire et juger que La Solution ne démontre pas que les frais engagés en vue des pourparlers n’ont pas fait l’objet de rémunération au titre des actions réalisées en 2013 et 2014 ;

— dire et juger que La Solution ne démontre pas que les frais engagés en vue des pourparlers résultent d’une demande de Soprat’ ;

— en conséquence, débouter La Solution de l’ensemble de ses demandes’ ;

A titre infiniment subsidiaire,

— limiter l’indemnisation de La Solution à la somme de 30.000 €’;

En tout état de cause,

— débouter La Solution de toutes ses demandes ;

— condamner La Solution au paiement d’une somme de 15.000 € au titre de l’article 700 du code de procédure civile ainsi qu’aux dépens qui seront recouverts par la S E L A R L BAZILLE-TESSIER-PRENEUX, avocats associés, selon les dispositions de l’article 699 du code de procédure civile.

Il est renvoyé à la lecture des conclusions précitées pour un plus ample exposé des demandes et argumentations des parties.

## MOTIFS DE LA DECISION

I – Sur la demande indemnitaire formée au titre de la responsabilité contractuelle :

Pour reprocher à Soprat d’avoir manqué à ses obligations contractuelles, La Solution fait valoir en substance’ :

— que les deux sociétés collaboraient depuis plusieurs années déjà, l’agence ayant en effet été chargée de la stratégie de communication de la marque «'Père Dodu'» depuis 2013’ ;

— que si d’autres prestataires intervenaient parallèlement au profit de Soprat, leur rôle était différent de celui de La Solution, ceux-ci étant en charge de missions très particulières, telles que les relations avec la presse, le «'packaging'» des produits ou encore la gestion du service des réclamations des consommateurs’ ;

— que La Solution était bien l’agence de référence de la marque «'Père Dodu'», à telle enseigne que le site internet peredodu.fr a continué à indiquer dans ses mentions légales, au moins jusqu’au 25 mars 2015, date d’un constat d’huissier de justice dressé à la demande de La Solution, soit postérieurement même à la rupture entre les parties, que cette société était «'l’agence conseil'» de «'Père Dodu'»’ ;

— que les deux sociétés étaient bien liées par un contrat, quand bien même celui-ci n’aurait-il pas été formalisé conformément au contrat-type proposé par les pouvoirs publics, la réalisation continue de prestations de publicité d’un commun accord entre La Solution et Soprat caractérisant en effet l’existence d’un contrat d’agence publicitaire dont la preuve peut être rapportée par tous moyens ;

— que tel était le cas en l’occurrence, alors en effet que depuis le mois de mai 2014, La Solution travaillait en collaboration étroite avec Soprat pour élaborer les éléments de la campagne promotionnelle 2015, alors par ailleurs que les propositions de La Solution avaient déjà été validées par Soprat aux termes de deux messages électroniques de sa direction marketing en date des 26 septembre et 10 octobre 2014’; ainsi et au plus tard depuis cette époque, l’essentiel des actions préconisées par La Solution étaient déjà acceptées par Soprat qui, dès lors, ne pouvait plus se rétracter unilatéralement’ ;

— que la directrice marketing elle-même, sur sommation interpellative délivrée le 14 mars 2016 à l’initiative de La Solution, a confirmé l’engagement pris par Soprat quant aux modalités de la campagne 2015 proposées par La Solution’ ;

— que c’est donc fautivement, et en contravention avec les dispositions de l’article 1134 du code civil, que Soprat a rompu, unilatéralement et sans préavis, ses relations contractuelles avec La Solution, au surplus au prétexte d’une mise en concurrence à l’issue de laquelle La Solution n’aurait pas été retenue, alors que Soprat a attendu le 5 novembre 2014 pour l’avertir de cette mise en concurrence, soit deux jours seulement avant l’annonce de la rupture.

Au contraire, Soprat, qui conteste avoir contracté quelque engagement que ce soit envers La Solution, fait essentiellement valoir’ :

— que l’agence de publicité n’avait pas le monopole de l’organisation des campagnes promotionnelles de la marque «'Père Dodu'», d’autres agences y contribuant également’ ;

— que si La Solution avait certes participé aux campagnes 2013 et 2014, pour autant et à chaque fois elle en avait été rémunérée sur la base de devis discutés et dûment validés par Soprat’ ;

— que rien de tel ne s’est produit pour la préparation de la campagne 2015, les devis présentés par La Solution n’ayant pas été retenus par Soprat qui leur a préféré des devis concurrents, ce dont l’agence a été informée en temps utile, celle-ci ne pouvant pas, dès lors, se prévaloir d’engagements contractuels qui n’ont jamais été pris par Soprat’ ;

— que d’ailleurs, à la même époque puisqu’en date du 13 octobre 2014, La Solution a réussi à faire valider un devis distinct par Soprat, dont l’agence a depuis été réglée conformément à l’engagement de sa cliente, meilleure preuve de ce que, conformément aux usages applicables entre les parties, seule la validation par Soprat des devis établis par La Solution pouvait valoir engagement contractuel.

C’est l’argumentation qu’a retenue le tribunal qui, pour débouter La Solution de sa demande de dommages-intérêts, a considéré que l’agence de publicité ne rapportait pas la preuve d’un engagement contractuel liant les deux sociétés pour la campagne de communication 2015, les premiers juges ayant en effet retenu qu’aucun des devis présentés par La Solution n’avait été accepté par Soprat, alors par ailleurs que les messages électroniques adressés par la direction marketing de Soprat les 26 septembre et 10 octobre 2014 ne pouvaient valoir accord contractuel de la part de celle-ci.

La cour partage cette analyse, observant en effet' :

— qu'aucun contrat n'a jamais été formellement convenu entre les parties, lesquelles avaient pris l'habitude de contractualiser leurs engagements ponctuellement sous la forme de devis soumis à l'approbation de Soprat' ;

— qu'étant chronologiquement antérieur aux devis litigieux, eux-mêmes en date du 2 octobre 2014, le message électronique du 26 septembre 2014 ne pouvait pas valoir acceptation d'un prix encore non précisément déterminé' ;

— que si le message du 10 octobre 2014 est certes postérieur aux devis litigieux, il ne pouvait pas non plus valoir acceptation des prestations proposées par La Solution, alors en effet que ce message contient encore certaines réserves émanant de Soprat («'Merci de nous faire des propositions de mécaniques avec chiffrage budget et une maquette pour présentation client'») ;

— que c'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la directrice marketing de Soprat qui, en réponse à la sommation interpellative du 14 mars 2016 et à la question «'pouvez-vous confirmer que les actions correspondant à la campagne 2015 et les budgets correspondants ont été validés par le directoire de Soprat et que vous en avez informé La Solution par courriels des 26 septembre et 10 octobre 2014'»», a répondu: «'oui, même si certains points restaient à retravailler'»' ;

— que de même, l'indication, dans les mentions légales du site peredodu.fr, de ce que La Solution était «'l'agence conseil'» de Soprat, ne vaut pas démonstration de ce que cette dernière se serait engagée envers cette agence à lui confier la campagne promotionnelle 2015, alors qu'il sera encore rappelé que les deux sociétés, bien que collaborant régulièrement depuis plusieurs années, n'étaient pas liées par un accord général, chacune des opérations proposées par l'agence demeurant subordonnée à la validation de sa cliente.

En conséquence et dans la mesure où La Solution ne rapporte pas la preuve d'un engagement contractuel souscrit par Soprat, le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté La Solution de sa demande indemnitaire fondée sur le manquement à la responsabilité contractuelle de Soprat.

II – Sur la demande indemnitaire formée au titre de la responsabilité extra-contractuelle pour rupture abusive de pourparlers pré-contractuels' :

A – Sur la recevabilité' :

Pour s'opposer à cette demande que La Solution présente à titre subsidiaire pour le cas où il ne serait pas satisfait à sa demande principale fondée sur la violation d'un contrat, Soprat soutient d'abord que cette demande est irrecevable en ce qu'elle est présentée pour la première fois en cause d'appel, l'intimée se prévalant ainsi des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile selon lesquelles «à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.»

Plus précisément, Soprat fait valoir que la demande subsidiaire ne tend pas aux mêmes fins que la demande principale, faisant en effet observer :

— que l'action en responsabilité contractuelle engagée par La Solution tend à la réparation d'un préjudice qui correspondrait, selon elle, au gain manqué par suite de la dénonciation irrégulière du contrat dont elle se prévaut,

— qu'au contraire, l'action en responsabilité extra-contractuelle engagée par La Solution a pour but le remboursement par Soprat des frais occasionnés par la négociation avortée prétendument abusivement,

Soprat en déduisant que cette dernière demande constitue une prétention nouvelle au sens des articles 564 et 565, ce dont il résulte qu'elle est irrecevable pour ne pas avoir été présentée en première instance.

La cour ne suivra pas l'intimée dans ce raisonnement, qui procède d'une interprétation erronée des dispositions précitées.

Il convient en effet d'observer :

— qu'aux termes de l'article 565, ne sont pas nouvelles, au sens de l'article 564, les prétentions qui tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent ;

— qu'en l'occurrence, que La Solution agisse sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité extra-contractuelle qu'elle impute à Soprat, dans les deux cas, elle réclame des dommages-intérêts et uniquement des dommages-intérêts ;

— que la question de savoir quel type de préjudice serait indemnisable dans le cadre de telle ou telle action, relève d'une appréciation de fond, et non de la recevabilité de l'action.

Au surplus, il sera rappelé que l'article 566, dans sa rédaction applicable au jour où La Solution a interjeté appel, disposait que «les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément'».

Or, c'est ce qu'a fait La Solution, alors en effet que dès la première instance, Soprat avait elle-même conclu, ainsi qu'il résulte des énonciations du jugement, que «la rupture invoquée par La Solution ne pouvait être que celle de pourparlers en l'absence de tout accord contractuel'».

Il en résulte que le débat sur la rupture abusive de pourparlers pré-contractuels était déjà virtuellement compris dans les demandes et défenses soumises au premier juge'; en conséquence, n'étant pas nouvelles, les prétentions aujourd'hui formulées à titre subsidiaire par La Solution sont recevables.

B – Sur le fond ':

1 – Sur la faute' :

La Solution reproche à Soprat d'avoir abusivement mis fin aux pourparlers qui étaient en cours depuis plusieurs mois déjà entre les deux sociétés, lui reprochant ainsi d'avoir fait preuve de légèreté blâmable en l'ayant fait travailler pendant une aussi longue période, à ses frais avancés, à l'élaboration d'une campagne de communication complexe et ambitieuse, avant de rompre subitement toute collaboration au moment même où elle venait de valider, au moins dans leur principe, l'essentiel des propositions de l'agence et ce, sans l'avoir jamais informée préalablement qu'elle était mise en concurrence avec d'autres agences.

Au contraire, Soprat, qui affirme que La Solution se savait en compétition, rappelle qu'aucune exclusivité ne lui avait été garantie, et qu'en l'absence d'engagement pris envers elle, Soprat demeurait libre de mettre fin aux pourparlers, ce qu'elle a fait à l'issue d'un processus de décision, mené normalement et sans abus, qui a finalement vu le choix se porter sur une autre agence.

Cette présentation des faits n'est pas conforme aux éléments objectifs du dossier, la cour observant en effet ':

— que ce n'est qu'à l'extrême fin du processus décrit par Soprat que La Solution a été informée de sa mise en concurrence avec d'autres agences' ;

— qu'en effet, ce n'est que par un message, d'ailleurs assez sibyllin, en date du 5 novembre 2014, soit deux jours avant la rupture officielle des relations, que Soprat a averti La Solution de l'existence de cette mise en concurrence': «'Cette demande de devis global réactualisé (donc vos honoraires pour la créa + le suivi + fab + livraison ') pour vous mettre en compétition vs d'autres prestataires sur cette action 2015 [etc]»' ;

— que Soprat ne rapporte aucun commencement de preuve de ce qu'elle aurait prévenu La Solution, antérieurement à cette date, d'une mise en compétition avec d'autres agences concurrentes et ce, alors même que La Solution travaillait depuis plus de cinq mois sur la campagne promotionnelle 2015': aucun message précédent n'y faisant allusion'; par ailleurs, Soprat s'abstient d'expliquer en quoi aurait consisté cette mise en concurrence, quel cahier des charges elle aurait élaboré pour comparer les offres, voire de préciser quelles agences auraient participé à ce concours' ;

— que le procédé, consistant à prévenir au dernier moment La Solution – qui pouvait dès lors légitimement se croire seule à travailler sur le projet – qu'elle était mise en concurrence, est des plus déloyaux, ce d'autant plus que Soprat n'ignorait pas que La Solution avait déjà consacré beaucoup de temps et de moyens à l'élaboration de ce projet' ;

— que la déloyauté est d'autant plus grande que jusqu'à ce message du 5 novembre 2014, tout dans l'attitude de Soprat laissait augurer de la très probable validation des propositions et devis de la Solution, la cour relevant notamment l'étroite collaboration entre les deux sociétés pour la définition de la meilleure campagne possible, La Solution n'ayant eu de cesse, tout au long de ces quelques mois, de faire évoluer son offre pour l'adapter aux exigences de Soprat' ;

— qu'à aucun moment, les messages échangés à cette occasion entre les parties n'ont traduit une quelconque dégradation de leur relations, ni même l'expression du moindre désaccord de Soprat face aux propositions de La Solution, tout portant à croire au contraire que celles-ci remportaient l'adhésion de Soprat qui, tout au plus, ne suggérait que des modifications mineures du projet qui lui était présenté' ;

— que tel est d'ailleurs le sens des réponses données par la directrice marketing de Soprat aux questions qui lui ont été posées dans le cadre de la sommation interpellative dont elle a fait l'objet le 14 mars 2016, notamment' ;

\* lorsqu'à la question «'pouvez-vous confirmer que les échanges intervenus entre la direction marketing de Soprat et La Solution de juin à octobre 2014 ont correspondu à la finalisation des actions correspondant au plan de communication de la campagne 2015 ''», elle a répondu ': «'oui, je confirme'»' ;

\* ou encore lorsqu'à la question «'pouvez-vous confirmer que les actions correspondant à la campagne 2015 et les budgets correspondants ont été validés par la direction de Soprat, et que vous en avez informé La Solution par courriels du 26 septembre et du 10 octobre 2014 ''», elle a répondu ': «'oui, même si certains points restaient à retravailler'», la cour observant encore que cette réponse, sans valoir reconnaissance formelle d'un engagement contractuel, n'en traduit pas moins une forme d'accord de principe donné au projet présenté par La Solution.

Dans ces conditions, Soprat n'est pas fondée à justifier sa rupture des pourparlers par l'exercice de sa liberté, la cour rappelant en effet que cette liberté trouve sa limite dans l'abus de son usage ou encore dans la légèreté blâmable avec laquelle, à l'issue d'un long processus au cours duquel La Solution s'était employée à satisfaire toutes les exigences de l'autre partie, Soprat a mis fin à ces relations, subitement, de manière déloyale et pour des raisons au demeurant peu compréhensibles.

Abusive et par là même fautive, cette rupture justifie la mise en cause de la responsabilité extra-contractuelle de Soprat.

2 – Sur le dommage indemnisable et le lien de causalité avec la faute :

Il est constant que les circonstances constitutives d'une faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers pré-contractuels ne sont pas la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat.

Il en résulte que La Solution n'est pas fondée à réclamer, dans le cadre de son action en responsabilité extra-contractuelle, le paiement d'une indemnité de 263.000 € correspondant, selon ses calculs, au montant cumulé des frais qu'elle a engagés en pure perte et des honoraires dont elle a été privée.

Ainsi, La Solution ne peut-elle réclamer que le remboursement des seuls frais vainement exposés par elle pour les besoins de la négociation qui a tourné court.

A cet égard, c'est en vain que Soprat fait valoir, par une double négation peu convaincante, que «La Solution ne démontre pas que les frais engagés en vue des pourparlers n'ont pas fait l'objet de rémunération au titre des actions réalisées en 2013 et 2014», la cour observant en effet :

— que la campagne de promotion 2015 était clairement distincte de celles déjà facturées par La Solution, d'ailleurs à des périodes différentes, au titre des années 2013 et 2014' ;

— qu'il n'est pas justifié de la double facturation allégué de frais qui, à en croire Soprat, auraient été communs à ces différents exercices' ;

— qu'au contraire, La Solution justifie, par de nombreuses pièces versées aux débats, de frais spécifiquement exposés par elle pour préparer la campagne 2015 et répondre aux exigences de Soprat.

C'est encore en vain que Soprat soutient que La Solution serait seule responsable de l'engagement de ces frais en ce que ces travaux n'auraient pas été commandés par Soprat, que la preuve ne serait pas rapportée de ce que celle-ci aurait accepté de les rémunérer, Soprat se prévalant finalement d'une «absence de tout accord exprès et préalable» et évoquant même un «comportement imprudent» de La Solution qui, «de sa propre initiative» et «sans prendre la mesure de la situation», aurait engagé des frais importants dont, en conséquence, elle devrait conserver la charge.

Ici encore, la cour ne saurait suivre une telle argumentation, rappelant en effet :

— que la mise en cause de la responsabilité de Soprat n'est pas poursuivie sur un fondement contractuel, ce dont il résulte qu'il est indifférent que celle-ci ait formellement donné son accord aux dépenses exposées par La Solution, le juge devant seulement vérifier, pour les mettre à la charge de l'auteur de la rupture abusive, que ces dépenses sont demeurées raisonnables et en rapport avec les enjeux de la négociation comme avec les exigences de la cliente' ;

— qu'en l'occurrence, les enjeux financiers étaient importants puisqu'en cas de validation de ses devis par Soprat, La Solution aurait pu espérer un honoraire de 179.000 € hors taxes pour la seule campagne de promotion 2015' ;

— que la négociation a duré pendant cinq mois environ et, que pendant toute cette période, La Solution n'a cessé de s'adapter aux exigences de Soprat pour tenter de la satisfaire' ;

— qu'il en est nécessairement résulté des frais, justifiés par la nécessité de s'adapter aux demandes de Soprat qui ne pouvait pas en ignorer l'importance du coût ';

— qu'ainsi, c'est à juste titre que, peu après la rupture, La Solution a présenté ses réclamations à Soprat en lui adressant un courrier dans lequel elle faisait valoir un droit à remboursement de ses frais («Nous avons investi sur ce plan 35.000 € en frais externes (3 directeurs artistiques, 1 concepteur, 1 média-planneur, 1 chargé d'événements) et consacré en 6 mois 135 journées en interne sur 8 personnes (coût de la journée 700 €) afin de répondre à vos demandes urgentes et répétées») ';

— que si Soprat n'était certes pas tenue par de telles estimations, en revanche elle ne pouvait pas feindre d'ignorer les coûts induits par une aussi longue négociation, coûts qui se traduisaient finalement par une perte sèche pour La Solution du fait de la rupture des pourparlers et de l'absence de perspective de conclusion d'un contrat rémunérateur.

En conséquence et dans la mesure où cette rupture est intervenue dans des conditions fautives exclusivement imputables à Soprat, il est légitime qu'ils soient supportés par celle-ci, le lien de causalité entre la faute et le préjudice subi par La Solution étant incontestable.

Aussi et au vu des pièces versées aux débats et du nombre d'heures de travail consacrées à la préparation d'une campagne promotionnelle avortée, la cour évaluera à 75.000 € les frais exposés en pure perte par La Solution et les mettra à la charge de Soprat.

Conformément à l'article 1153-1 dernier alinéa in fine du code civil, cette condamnation à caractère indemnitaire produira intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement déféré.

Partie perdante, Soprat sera condamnée à payer à La Solution une somme globale de 10.000 € au titre des frais irrépétibles exposés par celle-ci tant en première instance qu'en cause d'appel.

De même, Soprat supportera les entiers dépens de première instance et d'appel, lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La cour ':

— confirme le jugement en ce qu'il a jugé que les sociétés Soprat et La Solution n'étaient liées par aucun contrat au titre de la campagne de communication 2015 et en ce qu'il a, par suite, débouté la société La Solution de sa demande indemnitaire formée sur un fondement contractuel' ;

— l'infirmité pour le surplus, statuant à nouveau et y ajoutant' :

\* déclare la société La Solution recevable en son action indemnitaire extra-contractuelle';

\* juge que la société Soprat a abusivement rompu les pourparlers pré-contractuels engagés avec la société La Solution' ;

\* condamne en conséquence la société Galliance Elaborés (anciennement Soprat) à payer à la société La Solution une indemnité de 75.000 € en réparation du préjudice qui lui a été causé par cette rupture' ;

\* dit que cette condamnation produira intérêts au taux légal à compter du 9 décembre 2016' ;

\* déboute la société La Solution du surplus de sa demande indemnitaire' ;

\* condamne la société Galliance Elaborés à payer à la société La Solution une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile' ;

\* condamne la société Galliance Elaborés aux entiers dépens de première instance et d'appel, lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier Le président